

3. Pour la mise en oeuvre du plan d'action, les Parties peuvent coopérer par les moyens suivants :

- a) des programmes d'assistance technique, notamment la mise à disposition de ressources humaines, techniques et matérielles, selon le cas;
- b) l'échange de délégations officielles, de professionnels et de spécialistes, notamment au moyen de visites réalisées à des fins d'étude et autres échanges techniques;
- c) l'échange d'information sur des normes, règlements, procédures et pratiques exemplaires;
- d) l'échange ou l'élaboration d'études, de publications et de monographies pertinentes;
- e) des conférences, séminaires, ateliers, réunions et programmes de formation, d'éducation et de vulgarisation conjoints;
- f) l'élaboration de projets de recherche, études et rapports conjoints permettant de faire appel à l'expertise de spécialistes indépendants;
- g) des échanges sur des questions techniques en matière de travail, notamment par le recours à l'expertise d'institutions universitaires ou d'autres entités semblables;
- h) des échanges sur des questions de technologie, notamment sur les systèmes d'information;
- i) tout autre moyen dont les Parties peuvent convenir.

4. Les Parties exercent leurs activités de coopération en tenant compte des priorités et des besoins de chacune d'entre elles ainsi que de leurs différences économiques, sociales, culturelles et législatives.

Article 10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour assurer la présentation, l'acceptation et l'examen de communications du public sur les questions relatives à son droit du travail :

- a) soulevées par une personne de la Partie, qui s'entend, pour une personne physique, d'un ressortissant, et pour une entreprise ou un organisme, d'une entité établie sur son territoire; et